



COMMUNE DE
GARLAN

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du mardi 27 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept du mois de septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué par Monsieur Joseph IRRIEN, s'est réuni de manière extraordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph IRRIEN, Maire.

Présents : Joseph IRRIEN, Sophie LASCAULT, Daniel LANGLADE, Jean-Paul SALIOU, Alfred KERVEADOU, Martine LOUEDEC, Lionel LE GALL, Alexandre DISEZ, Carine PUIL, Mohamed MALOU, Thomas GOURVIL,

Absents, Excusés : Laetitia CHOQUER a donné procuration à Jean-Paul SALIOU, Virginie BOYENVAL a donné procuration à Carine PUIL, Christine TROADEC a donné procuration à Joseph IRRIEN

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Carine PUIL est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022
2. Décision prise par le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Vente d'un terrain à Coat Raden
4. Rapport d'observations définitives de la chambre régionale de comptes (rapport joint à la convocation)
5. Protection sociale complémentaire -mandat au CDG 29
6. Association « Pleins feux dans le Trégor » : demande de subvention
7. Désignation d'un correspondant incendie et secours
8. Décision modificative budget commune (travaux de voirie)
9. Questions diverses



COMMUNE DE
GARLAN

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022

Approuvé à l'unanimité

2- Décision prise par le maire dans le cadre de ses délégations

Considérant l'évolution du coût du bâtiment, en raison de l'inflation, entre l'estimation du projet de 340 000 euros HT et le montant des marchés de 464 480.47 euros HT

Considérant la nécessité de revoir le montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre par rapport au montant des marchés de travaux

Il est décidé de prendre un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 11 066.31 € HT, ce qui porte le montant du marché à 41 292.31 € HT.

3- Lotissement de Coat Raden – Vente du lot B

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la mise en vente de 2 lots au lotissement de Coat Raden. Le lot A a été vendu et une construction est actuellement en cours.

Le lot B est proposé à la vente au même tarif que le lot A soit à 39 € TTC le m².

M. NEZRI David et M. BOURHIS Benoît se portent acquéreurs du lot B d'une surface de 889 m²

Voté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire précise que cette délibération abroge la délibération n°D2022-37 du 5 juillet 2022

4- Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes exercices 2016 et suivants

Présentation du rapport par M. Daniel LANGLADE, adjoint.

Il est donné acte, d'une part, de la communication, aux membres du conseil municipal, du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période 2016 et suivantes notifié à la collectivité le 30 juin 2022.

Il est précisé par M. LANGLADE que c'est une procédure contradictoire et que la commune n'a pas émis d'observations.

Le contrôle s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Il est précisé aux membres du conseil que l'emprunt réalisé pour les travaux d'assainissement apparaissait toujours dans les chiffres de la commune malgré un transfert de cette compétence à Morlaix Communauté au 1^{er} janvier 2017.

Mme LASCAULT, adjointe, précise aux membres du conseil que les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis 2016 et également que le terrain vendu l'a été pour créer un lotissement et non pour financer un équipement.

Voté à l'unanimité des membres présents



COMMUNE DE
GARLAN

5- Mandat au CDG 29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,



COMMUNE DE
GARLAN

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

6- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.



COMMUNE DE
GARLAN

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

7- Attribution d'une subvention à l'association Pleins feux dans le Trégor

L'association « Pleins feux dans le Trégor » a pour but de dynamiser les bourgs du territoire rural local et montrer une image positive du monde agricole.

Une subvention de la commune permettrait de financer divers événements dont une parade de Noël en décembre 2022, qui passera par la commune.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 150 euros

Voté à l'unanimité.

8- Correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire propose que M. Lionel LE GALL soit désigné "correspondant incendie et secours".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Créé la fonction de "correspondant incendie et secours"
- Désigne M. Lionel LE GALL "correspondant incendie et secours".



COMMUNE DE
GARLAN

9- Décision modificative n° 2 du budget Commune – travaux voirie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires en section d'investissement sur le budget Commune de l'exercice 2022 :

Crédits supplémentaires						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	23	2315	10001	Installations, matériel et outillage	2 600 €
R	I	13	1323	10001	Département	2 600 €

10- Décision modificative n° 3 du budget Commune – site internet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote le virement de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2022 :

Crédits à réduire						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	2188	81	Autres immobilisations corporelles	-850 €
TOTAL						- 850€

Crédits à ouvrir						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	20	2051	15	Immobilisations incorporelles	850 €
TOTAL						850 €

11- Subvention exceptionnelle à la bibliothèque

Mme Sophie LASCAULT adjointe au maire, membre de la bibliothèque municipale, expose aux membres du conseil qu'une nouvelle activité, bébés lecteurs, est proposée par les bénévoles de la bibliothèque. Des accessoires ont été achetés pour cette activité pour un montant de 53 euros.

Il est demandé aux membres du conseil une subvention exceptionnelle de 53 euros pour l'achat de ce matériel.

Mme Sophie LASCAULT ne prend pas part au vote.

Voté avec 13 voix pour.



COMMUNE DE
GARLAN

12- Pacte Finistère volet 1 – travaux de voirie

La commune de Garlan a en projet des travaux de sécurisation de la voirie.
L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 67 564.45 € HT

Plan de financement de l'opération

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
<input type="checkbox"/> Département	67 564.45	45.88	31 000
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		54.12	36 564.45
TOTAL(coût de l'opération H.T.)	67 564.45	100	67 564.45

Où l'exposé de M. Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à solliciter 31 000 euros auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Pacte Finistère Volet 1 pour le projet de travaux de voirie.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h45

Carine PUIL
Secrétaire de séance

Joseph IRIEN
Maire de GARLAN

Affiché le 07 Décembre 2022